

PROJET DE TEXTE RAPPELANT LES DECISIONS DU CA FFVoile
concernant le règlement des diplômes, des qualifications, des formations de la FFVoile
et des attributions aux fonctions de club

A- Les certifications délivrées par la FFVoile

1- Les diplômes fédéraux :

Un jury nommé par une autorité compétente de la FFVoile (nationale ou régionale) évalue et délivre le diplôme correspondant aux compétences. A ce jour deux diplômes fédéraux existent celui d'*Entraîneur FFVoile* et celui de *Moniteur FFVoile* ; ils permettent l'encadrement bénévole des titulaires à partir de l'âge de 18 ans. L'obligation d'actualisation ou de remise à niveau des compétences relève de la responsabilité de ces titulaires.

2- Les qualifications fédérales : Il s'agit de certifications délivrées aux licenciés FFVoile par un organisme mandaté de la FFVoile (autorité nationale, autorités régionales). Les compétences sont soumises à validation périodique, en général tous les 4 ans. Cette vérification périodique relève ici de la responsabilité de l'organisme certificateur (la FFVoile) qui propose à cette fin une épreuve ou une session de formation dite de "recyclage" (*). La FFVoile délivre deux types de qualifications : les qualifications d'*arbitres* et les qualifications de *Formateurs FFVoile*.

Les compétences des diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile sont reconnus par ses membres affiliés (clubs) et ses structures agréées. Elles sont délivrées à partir de 18 ans révolus.

(*) **Dans tous les cas** (diplôme, qualification ou fonction), il revient à l'utilisateur ou commanditaire (le club) de vérifier l'adéquation des compétences aux missions confiées (supports, zone de navigation, autonomie, niveau de responsabilité,...) tant pour les diplômés et les qualifiés FFVoile que pour les fonctions de club.

B- Les fonctions attribuées par le club et les situations particulières

3- Les fonctions de club : Il s'agit de la désignation formelle (**) d'un licencié FFVoile par le président de club ou son mandataire (dirigeant sportif, directeur ou responsable technique,...), pour exercer une fonction d'encadrement, de surveillance ou d'organisation d'activités spécifiées (*). La vérification des compétences, l'information et, s'il y a lieu, la formation des licenciés désignés relèvent de la responsabilité du club. Ces compétences sont reconnues au sein du club désignateur. Exemples de fonctions de club préconisées par la FFVoile : fonction d'*animateur de club (à terre, sur l'eau)*, fonction d'*arbitre de club*, fonction de *commissaire de régates*, ...

Ces fonctions peuvent être attribuées à partir de 18 ans révolus à l'exception de l'accompagnement automobile (déplacement en compétition hors du club) qui requiert l'âge de 21 ans révolus.

4- Les situations particulières : Il s'agit de l'autorisation du président de club à des licenciés pour exercer à titre bénévole des activités à vocation de formation sous l'autorité d'un tuteur compétent. Ces actions s'exercent au sein du club qui peut ainsi autoriser le rôle d'*aide moniteur*, d'*aide entraîneur* (16 ans minimum) ou de *jeune arbitre* (14 ans minimum).

(*) Dans tous les cas (diplôme, qualification ou fonction), il revient à l'utilisateur ou commanditaire (le club) de vérifier l'adéquation des compétences aux missions confiées (supports, zone de navigation, autonomie, niveau de responsabilité,...) tant pour les diplômés et les qualifiés FFVoile que pour les fonctions de club.

(**) La désignation dite "formelle" impose une décision écrite (prise par un responsable mandaté, datée et actée dans un recueil de décisions), portée à l'information des membres (affichage, courriers, site internet,...) et régulièrement présentée à la validation des organes de décision du club. La FFVoile recommande d'inclure cette possibilité de désignation de "fonction" avec les conditions de cette désignation dans le règlement intérieur du club (par exemple : liste des fonctions utilisables et des missions correspondantes, conditions et autorité de désignation, durée, renouvellement, ...).

* * *